

Explications relatives à

RS 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

Modification du 21.03.2018

[Lien Internet texte de modification](#)

L'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) règle les obligations des travailleurs et des employeurs en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le 21.03.2018, l'OPA a été adaptée aux nouvelles conditions relatives à la qualification des spécialistes de la sécurité au travail.

L'association pour la formation professionnelle supérieure STPS a créé un nouvel examen professionnel supérieur reconnu pour les futurs spécialistes de la sécurité au travail. Afin que les personnes ainsi nouvellement formées puissent également être reconnues comme spécialistes de la sécurité au travail, l'article 11 de l'OPA (qualification des spécialistes de la sécurité au travail) a dû être modifié.

Étaient jusqu'à présent réputés spécialistes de la sécurité au travail: les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité au sens de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ([822.116](#)).

Désormais, les personnes qui ont passé avec succès l'examen professionnel fédéral selon le règlement du 07 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) sont également réputées spécialistes de la sécurité au travail.

La modification est entrée en vigueur le 01.05.2018.

Pour les entreprises, cette modification ne nécessite d'entreprendre directement aucune action.